

## G. — DÉMOGRAPHIE ET QUESTIONS SOCIALES MAROCAINES

### LE RÉGIME DES ASSOCIATIONS ET DES SYNDICATS AU MAROC

Les associations sont régies, dans la zone française de l'Empire chérifien, par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1933, dont les dispositions reproduisent dans l'ensemble, celles de la loi française du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Toutefois, alors qu'en vertu de la loi française, les associations peuvent, en principe, se former librement et ne sont astreintes à la déclaration préalable que si elles veulent obtenir la capacité juridique, au Maroc, jusqu'en 1933, ces groupements ne pouvaient se former sans l'autorisation expresse du Gouvernement du Protectorat qui disposait d'un délai de trois mois pour faire connaître sa décision.

En vertu des dispositions du dahir du 5 juin 1933, les associations ne sont plus désormais assujetties à une autorisation préalable. Elles sont simplement déclarées dans des conditions analogues à celles prévues par la loi française. Néanmoins, dans un délai de deux mois à partir de la déclaration, le Gouvernement peut s'opposer à la constitution d'une association. A l'expiration de ce délai, toute association régulièrement déclarée possède la même capacité juridique que les associations déclarées en France, c'est-à-dire le droit d'ester en justice, d'acquiescer à titre onéreux, d'administrer ses biens, meubles et immeubles.

Du 24 mai 1914 au mois de janvier 1938 il s'est constitué au Maroc 1.959 associations de toute nature. 363 ayant cessé de fonctionner, il en existe actuellement 1.596 qui se répartissent entre 90 villes ou localités. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1937, se sont déclarées 245 associations nouvelles.

Le degré d'évolution des populations indigènes, le fait qu'une grande partie de la zone française du Maroc est encore, pour des raisons de sécurité, administrée par des autorités militaires, les différences profondes qui existent entre la classe ouvrière française ou européenne et les ouvriers indigènes, enfin l'existence d'une organisation corporative toujours très vivace chez les Marocains, ont amené le Protectorat, d'accord avec le Gouvernement français, à réserver aux Européens l'accès des syndicats et à donner à l'administration la faculté de s'opposer, dans le délai d'un mois à partir de la déclaration d'un syndicat, à la constitution de ce groupement.

En fait, depuis la promulgation du dahir du 24 décembre 1936, cette disposition n'a encore jamais joué et l'administration a seulement été amenée à demander aux intéressés certaines modifications destinées à mettre leurs statuts en harmonie avec les prescriptions de la loi.

69 syndicats se sont déjà déclarés, dont 21 groupements patronaux et 48 syndicats de salariés.

### MORTALITÉ ET STATISTIQUES ÉPIDÉMIOLOGIQUES

2<sup>o</sup> TRIMESTRE 1938.

#### I. — Décès par races dans les villes municipales.

RACES	POPULATION évaluée à :	DÉCÈS	
		Chiffres absolus	Proportion pour 1.000 habitants
Musulmans .	703.000	5.211	7,41
Israélites ...	119.000	684	5,74
Européens ..	165.000	541	3,27

Par comparaison avec le trimestre correspondant de 1937, il y a augmentation générale de la mortalité assez marquée chez les Musulmans et les Israélites, plus faible chez les Européens. Les chiffres du deuxième trimestre de l'an dernier sont en effet de 5,28, de 4,27 et de 2,60 respectivement.

#### II. — Consultations et hospitalisation dans l'ensemble des formations sanitaires.

MOIS	CONSULTATIONS	HOSPITALI- SATIONS
Avril.....	550.893	6.883
Mai.....	569.437	5.955
Juin.....	625.457	5.876
TOTAUX....	1.745.787	18.714

Au lieu de 1.644,062 consultations et 15.812 hospitalisations au cours du 2<sup>o</sup> trimestre 1937.

## OPÉRATIONS DE PLACEMENT

Office marocain de la main-d'œuvre

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT PENDANT LE 3<sup>e</sup> TRIMESTRE 1938

Le nombre de placements réalisés au cours du 3<sup>e</sup> trimestre 1938 a été inférieur au nombre de placements effectués durant le 3<sup>e</sup> trimestre 1937 (2.259 au lieu de 2.350). Une diminution du nombre des demandes

d'emploi non satisfaites est également à noter (1.389 au lieu de 2.581). Le nombre des offres d'emploi non satisfaites est en diminution (313 au lieu de 337).

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI non satisfaites					OFFRES D'EMPLOI non satisfaites				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non Marocains	Marocains	Non Marocains	Marocains		Non Marocains	Marocains	Non Marocains	Marocains		Non Marocains	Marocains	Non Marocains	Marocains	
Casablanca .....	365	347	257	507	1.476	291	124	58	83	556	137	26	92	26	291
Fès .....	18	13	6	79	116	18	10	10	78	116	2	1	6	8	17
Marrakech .....	13	31	2	22	68	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Meknès .....	19	104	12	16	151	17	5	7	3	52	"	"	"	"	"
Oujda .....	23	4	8	14	49	25	79	1	2	97	2	"	1	"	3
Port-Lyautey .....	6	"	"	"	6	7	"	"	"	7	2	"	"	"	2
Rabat .....	15	110	9	245	379	70	221	35	112	438	"	"	"	"	"
Bureaux annexes.....	"	14	"	"	14	5	138	"	"	143	"	"	"	"	"
Total général....	459	623	294	883	2.259	423	577	111	278	1.389	143	27	99	44	313

STATISTIQUE DES VISAS DE CONTRATS DE TRAVAIL  
ACCORDÉS AU COURS DU 3<sup>e</sup> TRIMESTRE 1938

NATIONALITÉS	CONTRATS DE TRAVAIL visés à titre définitif			CONTRATS DE TRAVAIL visés à titre temporaire			ENSEMBLE		
	Hommes	Femmes	TOTAL	Hommes	Femmes	TOTAL	Hommes	Femmes	TOTAL
Français .....	117	75	192	23	21	44	140	96	236
Espagnols .....	2	7	9	19	11	30	21	18	39
Italiens .....	8	4	12	4	3	7	12	7	19
Portugais .....	15	1	16	"	1	1	15	2	17
Suisses .....	8	16	24	2	2	4	10	18	28
Autres nationalités.....	20	13	33	7	14	21	27	27	54
Total général....	170	116	286	55	52	107	225	168	393

## IMMIGRATION DES TRAVAILLEURS

L'immigration des travailleurs est réglementée par le dahir du 15 novembre 1934 qui a abrogé le dahir du 20 octobre 1931. Aux termes de ce dahir, tout travailleur immigré en zone française du Maroc doit être muni d'un contrat de travail préalablement visé par le service du travail et des questions sociales, à Rabat.

Les contrats sont visés soit à titre définitif, soit à titre temporaire.

Dans le courant du troisième trimestre 1938, il a été visé 286 contrats à titre définitif et 107 contrats à titre temporaire au lieu de 244 contrats visés à titre

définitif et 175 à titre temporaire pendant le deuxième trimestre de l'année.

Au cours du troisième trimestre 1937, il avait été visé 212 contrats à titre définitif et 59 à titre temporaire.

Sur les 286 contrats visés à titre définitif pendant le troisième trimestre 1938, 256 ont été établis par des employeurs français (citoyens français, sujets ou protégés) qui ont recruté 184 Français et 72 étrangers, et 30 ont été dressés par des patrons étrangers qui ont recruté 9 Français et 21 étrangers.